

## Réduction de cotisations pour les personnes ayant atteint l'âge légal de la pension (sans pension ou avec pension de survie)

Le 1<sup>er</sup> octobre 2025, une nouvelle mesure définie par le gouvernement est venue modifier le mode de calcul des cotisations sociales pour les indépendants qui ont atteint l'âge légal de la pension sans bénéficier d'une pension de retraite ou qui bénéficient uniquement d'une pension de survie. UCM vous en dit plus !

### QUI EST CONCERNÉ ?

Vous êtes concerné par cette mesure si vous êtes indépendant et que vous **avez atteint l'âge légal** de la pension tout en continuant à exercer votre activité et :

- **sans** avoir demandé à bénéficier de votre **pension de retraite**  
ou
- en bénéficiant uniquement d'une **pension de survie**.

#### Pour rappel

L'âge légal de la pension est de :

- 65 ans si vous êtes né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960
- 66 ans si vous êtes né entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 31 décembre 1963
- 67 ans si vous êtes né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964



### CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES

#### La règle

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, vous êtes redevable des **mêmes cotisations sociales qu'un indépendant à titre principal**. Votre cotisation sociale trimestrielle s'élève donc à 926,48 €.

Si vous étiez primo-starter ou conjoint aidant avant d'atteindre l'âge légal de la pension, un seuil minimum réduit s'applique pour les trimestres restants :

- entre 8.972,07 € et 17.374,08 € (en 2026) pour les primo-starters.
- 7.632,44 € (en 2026) pour les conjoints aidants

#### Vos droits sociaux

##### Sans bénéfice d'une pension de retraite

En cotisant comme un indépendant à titre principal, vous vous constituez des **droits à la pension supplémentaires** et vous vous ouvrez également l'accès aux **droits sociaux suivants** :

- assurance maladie-invalidité (indemnité d'incapacité de travail limitée à maximum 6 mois si vous continuez à travailler après l'âge légal de la pension)
- allocation d'aidant proche
- allocation de paternité et de naissance
- allocation de deuil

##### Bénéfice d'une pension de survie

En cotisant comme un indépendant à titre principal, vous vous constituez des **droits à la pension supplémentaires** et vous vous ouvrez également l'accès aux **droits sociaux suivants** :

- allocation d'aidant proche
- indemnité d'incapacité de travail (limitée à maximum 6 mois si vous continuez à travailler après l'âge légal de la pension)



#### Bon à savoir

Cotiser comme un indépendant à titre principal aura également un impact positif sur le montant de votre pension (pour en savoir plus, faites une estimation sur [Mypension.be](#) ou contactez l'Inasti via l'adresse e-mail [info@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:info@rsvz-inasti.fgov.be) ou le numéro gratuit 1765).

Cotisations sociales et droits sociaux de l'indépendant ayant atteint l'âge légal de la pension sans pension ou avec pension de survie				
Revenus (2026)	Sans pension		Pension de survie	
	Cotisations	Droits sociaux	Cotisations	Droits sociaux
< 3.844,32 €	926,48 €	Oui (voir ci-dessus)	926,48 €	Oui (voir ci-dessus)
Entre 3.844,32 € et 17.374,08 €	926,48 €	Oui (voir ci-dessus)	926,48 €	Oui (voir ci-dessus)
Entre 17.374,08 € et 75.024,54 €	cotisations sociales de 20,5 % sur cette tranche de revenus	Oui (voir ci-dessus)	cotisations sociales de 20,5 % sur cette tranche de revenus	Oui (voir ci-dessus)
Entre 75.024,55 € et 110.562,42 €	cotisations réduites de 14,16 % sur cette tranche de revenus	Oui (voir ci-dessus)	cotisations réduites de 14,16 % sur cette tranche de revenus	Oui (voir ci-dessus)

## Possibilité de réduction

Si vous ne souhaitez pas vous voir réclamer l'intégralité de ces cotisations, vous pouvez demander à bénéficier d'une **réduction de cotisations sociales** (dite Article « 37/1 »). Le montant de la réduction dépendra de votre statut, ainsi que de vos revenus.

### Impact sur vos droits sociaux

#### Sans bénéfice d'une pension de retraite

Si vous optez pour la réduction de cotisation, vous **renoncez à bénéficier** des droits à la pension supplémentaires et des droits sociaux cités précédemment, sauf si vos revenus dépassent le seuil minimum de cotisation d'un indépendant à titre principal.

#### Bénéfice d'une pension de survie

Si vous optez pour la réduction de cotisations, vous ne **bénéficiez en aucun cas** des droits à la sécurité sociale en tant qu'indépendant, même si vos revenus dépassent le seuil minimum de cotisation d'un indépendant à titre principal

Impact de la réduction sur vos cotisations sociales et vos droits sociaux				
Revenus (2026)	Sans pension		Pension de survie	
	Cotisations	Droits sociaux	Cotisations	Droits sociaux
< 3.844,32 €	pas de cotisations sociales	Non	pas de cotisations sociales	Non
Entre 3.844,32 € et 17.374,08 €	cotisations sociales réduites de 20,5 % sur cette tranche de revenus	Non	cotisations sociales réduites de 14,7 % sur cette tranche de revenus	Non
Entre 17.374,08 € et 75.024,54 €	cotisations sociales de 20,5 % sur cette tranche de revenus	Oui (voir ci-dessus)	cotisations sociales de 14,7 % sur cette tranche de revenus	Non
Entre 75.024,55 € et 110.562,42 €	cotisations réduites de 14,16 % sur cette tranche de revenus	Oui (voir ci-dessus)	cotisations sociales de 14,16 % sur cette tranche de revenus	Non

### Introduire votre demande de réduction

Pour introduire votre demande de réduction, **complétez le formulaire de réduction propre à votre situation :**

- [Formulaire Demande de réduction de cotisations sociales Sans bénéfice d'une pension](#)
- [Formulaire Demande de réduction de cotisations sociales Pension de survie](#)

Et **envoyez-le à notre Caisse d'assurances sociales** par courrier ou à l'adresse [cas@ucm.be](mailto:cas@ucm.be).

Vous pouvez introduire votre demande **rétroactivement**, mais les cotisations déjà payées à la date de la demande ne pourront être remboursées que si vous respectez les deux conditions suivantes :

- vos cotisations n'ont pas encore été régularisées
- vous n'avez pas bénéficié du paiement de droits sociaux dans l'intervalle (pension, allocation d'incapacité de travail, allocation d'aide proche,...)

Vous ne pourrez recevoir votre remboursement qu'au moment où notre Caisse d'assurances sociales régularisera vos cotisations sur base de votre revenu réel de l'année concernée.

## Fin de la réduction des cotisations

Votre demande de réduction reste **valable indéfiniment**. Elle pourrait cependant prendre fin dans une des situations suivantes :

- Vous renoncez explicitement à votre demande de réduction

Pour ce faire, faites-nous parvenir une **demande de renonciation** par mail, à l'adresse [cas@ucm.be](mailto:cotisations@ucm.be). Votre demande de renonciation prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où vous l'avez introduite.

- Notre Caisse d'assurances sociales a l'obligation légale de supprimer votre réduction

Si votre revenu de 2023 (indexé) atteint au moins le revenu minimum d'un indépendant à titre principal (17.374,08 € en 2026), vous payez en 2026 des cotisations provisoires au moins **égales à celles d'un indépendant à titre principal**. Par conséquent, nous devons vous retirer le bénéfice de la réduction de cotisations.

**Remarque :** Si vous êtes bénéficiaire d'une pension de survie, cette suppression ne s'applique pas, puisque vous ne constituez en aucun cas des droits sociaux, même si vos revenus dépassent celui d'un indépendant à titre principal. En effet, vous bénéficiez d'un taux réduit pour le calcul de vos cotisations sociales.



### ATTENTION

Si nous vous avons retiré votre réduction et que vous estimatez vos revenus de 2026 inférieurs à 17.374,08 €, vous pouvez introduire un autre type de réduction (dite « Article 11 ») avant le 31 décembre de l'année concernée.

Pour cette demande, vous devrez vous engager à ne pas dépasser un montant de revenu estimé pour l'année 2026. En cas de non-respect, des majorations seront appliquées.

## Majorations possibles

Dans le cadre de la demande de réduction de cotisations, les éventuelles majorations dépendent de votre situation.

### En cas de retard de paiement

Si vous payez vos cotisations provisoires ou définitives en retard, vous serez redevable de **majorations pour retard** de paiement.

### Lors de la régularisation

En cas de demande de réduction (dite « Article 37/1 »), aucune majoration ne vous sera réclamée au moment de la régularisation sauf si vous avez demandé, en plus de cette réduction, à cotiser sur un revenu inférieur à celui que nous utilisons comme revenu de référence pour établir vos cotisations sociales.

**Exemple :** vous avez demandé la réduction de cotisations. Vous payez, sur base de vos revenus de référence d'il y a trois ans, une cotisation provisoire de 300 €. Après régularisation, il s'avère que vous devez payer une cotisation trimestrielle définitive de 2000 €. Vous ne payerez pas de majoration sur la différence entre la cotisation de régularisation (2000 €) et votre cotisation provisoire (300 €).

## VOUS SOUHAITEZ PRENDRE VOTRE PENSION ?

Vous pouvez demander l'octroi de votre pension tout en continuant votre activité indépendante. Depuis 2015, il est possible de travailler sans limitation de revenus tout en bénéficiant de votre pension. Pour en savoir plus, consultez la FAQ « [Puis-je continuer à travailler après ma pension ?](#) ».



Pour demander l'octroi de votre pension, contactez l'**Inasti** au 1765 ou votre **administration communale**.

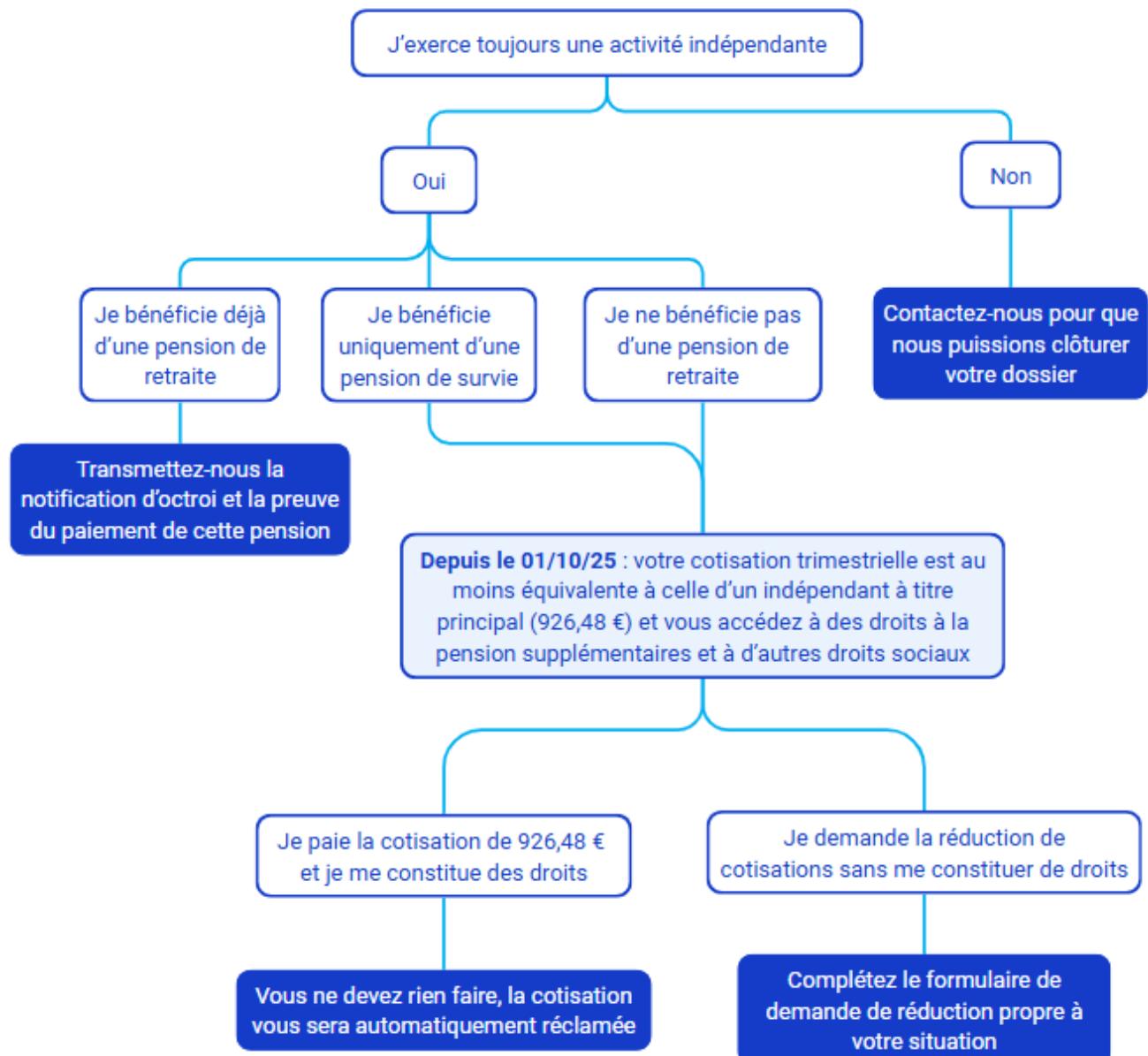
En attendant la décision d'octroi, si vous ne souhaitez pas cotiser comme un indépendant à titre principal pendant cette période, vous pouvez **demander la réduction** dite « Article 37/1 », mais vous renoncerez à vos droits sociaux.

### ATTENTION

Une fois votre pension accordée, transmettez-nous la notification d'octroi et la preuve du paiement de votre pension et nous reverrons votre dossier.

Si, au moment où vous avez atteint l'âge légal de la pension, vous n'avez pas demandé à bénéficier de celle-ci, sachez qu'un **paiement rétroactif** de votre pension est possible. Contactez le service Pension de l'**Inasti**, pour qu'il analyse votre dossier.

**UCM vous informe :**  
**PENSION**, nouveau régime de cotisations



**Des questions ?**

UCM est à vos côtés pour vous accompagner. Contactez nos conseillers au 081 32 07 05.

